

Courtemelon 4
2852 Courtételle
t +41 32 420 74 12
paiements-directs.ecr@jura.ch

Aux exploitant-e-s d'une exploitation à l'année (SAU)

Courtemelon, le 17 juillet 2026

Ordonnance sur les paiements directs (OPD)

Dérogations SÉCHERESSE – 2^{ème} série de mesures

Madame, Monsieur,

Etant donné la situation exceptionnelle de sécheresse qui perdure, le Service de l'économie rurale prend une deuxième série de mesures dérogatoires, conformément à l'art. 106, al. 2, let. g de l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) pour les cas de force majeure, afin de soulager les exploitations jurassiennes. Cette décision fait suite aux premières mesures communiquées le 7 juillet dernier.

Les dispositions déjà annoncées sont ainsi complétées par les mesures d'exception de portée générale suivantes, qui s'appliquent pour tout le canton du Jura :

Bilan de fumure

Les exploitations qui sont contraintes d'acheter du fourrage à cause de la sécheresse peuvent présenter un déséquilibre dans leur bilan de fumure 2026.

Les achats supplémentaires de fourrage liés exclusivement à la sécheresse pourront être compensés en mentionnant « sécheresse » sous « achat et vente de fourrage » pour autant que le bilan prévisionnel 2026 soit équilibré. Ces achats complémentaires devront être documentés de manière crédible et exhaustive en fonction de la quantité et du type de fourrage.

Production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

Pour les exploitants inscrits au programme de production de lait ou de viande basée sur les herbages (PLVH) qui subissent une pénurie de fourrage à cause de la sécheresse, les achats de maïs ou tout autres types de fourrage sont autorisés. Toutefois, pour bénéficier des contributions PLVH 2027, le bilan fourrager prévisionnel 2026 doit montrer que les conditions PLVH sont remplies sans les achats liés à la sécheresse.

La part de concentré reste inchangée à un maximum de 10% de la ration totale.

Le fourrage acheté pour pallier au manque de fourrage dû à la sécheresse doit être annoncé à la fois comme « achat sécheresse » et « vente sécheresse » dans le bilan PLVH définitif 2026 afin que celui-ci reste équilibré.

Couverture appropriée du sol (CAS)

Conformément à l'art. 71c, al. 2, let. b de l'OPD, pour les cultures principales récoltées avant le 1^{er} octobre, une culture principale, une culture intermédiaire ou un engrais vert doit être semé sur au moins 80% de la surface concernée dans un délai de 7 semaines.

Au vu de la situation actuelle, comme cette mesure est difficile à planifier et à mettre en œuvre, le délai de 7 semaines est supprimé. Nous vous recommandons toutefois de semer un couvert dès que possible.

La couverture hivernale reste obligatoire et un semis devra être effectué dès que les conditions le permettent. Le couvert hivernal doit rester en place (le système racinaire doit rester intact) au moins jusqu'au 15 février.

Les données (dates de récolte et de semis) à inscrire dans Acorda pour cette mesure doivent correspondre aux travaux réellement effectués.

Comme déjà annoncées, les éventuelles autres demandes peuvent être transmises via Acorda dans la rubrique « Divers > Dérogations » et seront ensuite étudiées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Christian Vernier
Chef de Service ad interim